

Environnement et développement durable

- Loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable
- 6 mars 2014
- Maroc
- Principes «utilisateur payeur» et «pollueur payeur»
- Régime de la responsabilité environnementale.

Mots clés

Environnement et développement durable; principes «utilisateur payeur» et «pollueur payeur»; responsabilité environnementale.

Résumé et analyse

En dépit de sa faible densité normative, la loi-cadre n° 99-12 du 6 mars 2014 a notablement fortifié l'encadrement juridique global de la protection de l'environnement au Maroc. Toutefois, sur deux points particuliers, elle apparaît en retrait sur une loi antérieure, celle du 12 mai 2003 (n° 11-03) relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement.

D'un côté, alors qu'elle innove en posant une série de principes protecteurs inédits en droit marocain, la loi-cadre omet de mentionner les principes «utilisateur payeur» et «pollueur payeur» que la précédente loi n° 11-03 de 2003 avait pourtant clairement énoncés, en imposant leur respect notamment dans la réalisation et la gestion des projets économiques et sociaux (article 2).

D'un autre côté, la loi-cadre prescrit la mise en place d'un régime de «responsabilité environnementale offrant un niveau élevé de protection de l'environnement» (article 34). Cette qualification ambiguë («niveau élevé») du régime envisagé, qui n'est pas à l'abri d'interprétations subjectives, semble régressive par comparaison avec le régime de responsabilité sans faute – et donc objective – institué par la loi n° 11-03 de 2003 (article 63).

Sur ce double plan, la loi-cadre risque d'engendrer des régressions si elle se traduit par des reculs au regard des acquis de la loi précitée de 2003. La loi-cadre prévoit effectivement la mise en conformité, avec les principes et les règles qu'elle énonce, de tous les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la protection de l'environnement (article 19). Si une telle mise en conformité devait aboutir à un nivellement par le bas de la loi n° 11-03 de 2003 en ce qui concerne les deux aspects sus-évoqués, il s'en suivrait une régression de la législation environnementale existante.

Sûreté et sécurité nucléaires et radiologiques

- Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques
- 22 août 2014
- Maroc
- Etude d'impact sur l'environnement, évaluation environnementale stratégique et participation du public.

Mots clés

Sûreté et sécurité nucléaires et radiologiques; étude d'impact sur l'environnement; évaluation environnementale stratégique; participation du public.

Résumé et analyse

La présente loi opère une refonte complète de la législation marocaine se rapportant à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques, tout en édictant notamment des mesures renforcées de protection de l'environnement.

Au-delà de ces avancées, la loi comporte des éléments de régression potentielle à deux égards.

D'une part, la loi soumet à une étude d'impact sur l'environnement les installations et les activités nucléaires ainsi que le stockage définitif de déchets nucléaires (article 12). Si cette obligation reflète en partie ce qu'imposait déjà la loi n° 12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement, elle reste en-deçà d'une innovation introduite par la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. Cette dernière dispose en effet qu'un système d'évaluation environnementale stratégique est mis en place pour apprécier la conformité des plans et des programmes de développement aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable (article 27). Dans la mesure où la loi n° 142-12, bien que promulguée après loi-cadre n° 99-12, omet de prescrire une telle évaluation environnementale stratégique dans un domaine aussi sensible que le nucléaire, on peut estimer qu'elle opère une régression à ce niveau.

D'autre part, la loi n'envisage pas explicitement l'implication du public dans les procédures d'évaluation des impacts environnementaux préalables à l'autorisation des installations et des activités nucléaires. Cette omission est en régression par rapport à la loi n° 12-03 de 2003, qui prescrit aussi bien l'information des populations concernées que la prise en compte de leurs observations au cours des enquêtes publiques (article 9). Elle est également régressive au regard de la loi-cadre n° 99-12, qui donne à toute personne le droit de participer à la prise «des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement» (article 3). A cette lacune de la loi n° 142-12, il pourrait néanmoins être porté remède par le biais de ses futurs textes d'application, sachant que les modalités d'autorisation des installations et des activités nucléaires doivent être fixées par voie réglementaire (article 6).